



Assemblée générale

Distr. générale

6 octobre 2010

Original: français

Conseil des droits de l'homme Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme Cinquante-huitième session

Compte rendu analytique de la première partie (publique)* de la 22^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 24 août 2006, à 15 heures

Président: M. Bossuyt

Sommaire

Administration de la justice, état de droit et démocratie (*suite*)

Questions spécifiques se rapportant aux droits de l'homme:

- a) Les femmes et les droits de la personne humaine
- b) Les formes contemporaines d'esclavage
- c) Terrorisme et lutte contre le terrorisme
- d) Nouvelles priorités (*suite*)

* Il n'est pas établi de compte rendu pour la deuxième partie (privée) de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

Administration de la justice, état de droit et démocratie (point 3 de l'ordre du jour)
(suite) (E/CN.4/Sub.2/2006/7; A/HRC/Sub.1/58/5 et Add.1; A/HRC/Sub.1/58/CRP.9;
A/HRC/Sub.1/58/8)

1. **M. Khan** (Union européenne de relations publiques) appelle l'attention de la Sous-Commission sur le fait que le Pakistan est un pays politiquement instable et non démocratique, marqué par de grandes disparités économiques, l'injustice sociale et les abus commis par les forces de sécurité. D'après les médias pakistanais, plus de 1 300 femmes seraient actuellement détenues en application des ordonnances Hudood. Des centaines de personnes appartenant à des minorités et des musulmans laïques seraient détenus en application de la loi sur le blasphème. Il y a également lieu de souligner la persistance des crimes d'honneur au Pakistan. Le viol est devenu une pratique très répandue dans le pays; les autorités empêchent la justice de faire son travail dans l'affaire *Chazia Khalid*, une femme médecin violée par un officier de l'armée pakistanaise en janvier 2005. Au Gilgit-Baltistan, les violations des droits de l'homme commises par les militaires pakistanais sont nombreuses; les nationalistes sont victimes d'enlèvement. Des militants politiques sont détenus pour de prétendus actes terroristes. La situation en matière de droits de l'homme est également préoccupante au Jammu-et-Cachemire, où les élections qui se sont déroulées en juillet dernier n'étaient ni libres ni régulières. Le séisme du 8 octobre 2005 a entraîné le déplacement de milliers de personnes qui continuent de vivre sous des tentes; rien n'a été fait pour le relèvement des zones touchées et, contrairement à ce qui a été affirmé par les autorités pakistanaises, les familles sinistrées n'ont pas reçu 175 000 roupies pakistanaises à titre d'indemnité, mais seulement 25 000.

2. **M. Khan** (Commission to study the organisation of peace) rappelle qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 de la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, les États ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus. L'article 6 de la Déclaration énonce que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la réalisation, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent bénéficier d'une attention égale et être envisagées avec une égale urgence. Les politiques mises en œuvre par le Gouvernement pakistanais au Jammu-et-Cachemire, au Gilgit-Baltistan et dans d'autres régions du pays sont contraires à la Déclaration. Les droits élémentaires de la population sont bafoués, en raison notamment des abus commis en toute impunité par les agents des services secrets pakistanais. Les militants politiques qui luttent contre l'extrémisme sont victimes d'arrestations arbitraires et placés en détention. Certains ont subi des actes de torture. Les autorités pakistanaises veulent garder le peuple de Jammu-et-Cachemire sous leur contrôle, direct ou indirect. Quels que soient ses besoins en eau et en énergie, le Pakistan n'a pas le droit de construire des barrages sur des territoires qui ne lui appartiennent pas. Ainsi, la construction du barrage de Bahsha au Gilgit-Baltistan va provoquer le déplacement de dizaines de milliers de personnes, engloutir des centaines de villes et villages et, avec eux, leur histoire et leur culture.

3. **M. Pinnagoda** (Fondation bouddhiste internationale) dit que l'hindouisme et le bouddhisme, deux religions anciennes nées sur le sous-continent indien, proposent des pratiques éthiques et humanistes nobles destinées à promouvoir une bonne administration de la justice, la démocratie et l'état de droit. Ces deux grandes religions coexistent harmonieusement dans des pays comme l'Inde, la Thaïlande et Sri Lanka. M. Khan insiste sur la nécessité de promouvoir la tolérance et le dialogue entre les religions. Il appelle de ses vœux la mise en place d'instances de dialogue entre les religions à des fins d'éducation morale, et insiste sur la nécessité de déterminer les raisons pour lesquelles des jeunes

choisissent la violence pour s'exprimer. La communauté internationale doit redoubler d'efforts pour mettre fin à la tyrannie et à l'assassinat d'intellectuels appartenant à une même minorité au simple motif que ces personnes défendent la justice et le respect du droit. Ainsi, il y a lieu de dénoncer le récent assassinat de M. Ketheesh Loganathan, membre de la minorité tamoule et Secrétaire général adjoint du Secrétariat pour la paix à Sri Lanka. La communauté internationale doit enfin œuvrer sans relâche pour mettre fin au recrutement d'enfants soldats et il faut faire en sorte que ceux qui utilisent des enfants dans le cadre de conflits armés soient traduits devant les juridictions internationales, notamment la Cour pénale internationale.

4. **M. Monod** (Mouvement international de la réconciliation) appelle l'attention de la Sous-Commission sur le rapport de M. Decaux sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires, publié sous la cote A/CN.4/2006/58, et espère que les projets de principes qu'il contient seront adoptés par le nouveau Conseil des droits de l'homme. Idéalement, il ne devrait pas y avoir de tribunaux militaires mais puisqu'ils existent dans certains États il importe que ceux-ci soient attentifs aux projets de principes établis par M. Decaux. À cet égard, le respect du principe n° 5, relatif à l'incompétence des juridictions militaires pour juger des civils, est particulièrement important. En vertu de ce principe, les objecteurs de conscience doivent être jugés par des instances civiles, y compris lorsqu'ils ont été incorporés. Trop de pays emprisonnent encore les objecteurs de conscience, en particulier la République de Corée où plus de 1 000 Témoins de Jéhovah sont emprisonnés. Il convient également de souligner l'importance du principe n° 19, relatif à l'exclusion de la peine de mort. Conformément à ce principe, il est interdit de condamner à mort les objecteurs de conscience pour désertion. Il reste encore malheureusement des pays où des objecteurs de conscience sont arbitrairement considérés comme des déserteurs et exécutés sommairement, notamment en Érythrée. Les États concernés devraient mettre un terme à ces pratiques et respecter le droit international.

5. **M. Littman** (Association pour l'éducation d'un point de vue mondial) dit qu'il voudrait faire quelques observations sur le document de travail sur les droits de l'homme et la souveraineté de l'État présenté par M. Kartashkin à la présente session, document particulièrement instructif dont il salue la qualité. L'auteur y rappelle que la Charte des Nations Unies est le premier accord multilatéral dans l'histoire des relations internationales à consacrer un vaste ensemble de principes et de normes du droit international, qui ont acquis une reconnaissance universelle et s'appliquent *erga omnes*. La création de l'ONU et l'adoption de la Charte des Nations Unies ont marqué le début d'une nouvelle étape dans les relations internationales. Ce processus s'est particulièrement intensifié après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes relatifs aux droits de l'homme. Dans ce contexte, il convient de souligner l'importante déclaration par laquelle le représentant du Pakistan, au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), a informé la Sous-Commission de l'adoption par l'OCI d'un programme décennal pour la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'élaboration d'une charte des droits de l'homme. L'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial approuve la recommandation de M. Kartashkin tendant à ce que la Sous-Commission prie le Conseil des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui serait chargé de poursuivre les travaux engagés, en analysant notamment, sous l'angle de la souveraineté de l'État, les questions du statut de l'individu en droit international et de l'activité des organisations régionales dans le domaine des droits de l'homme. Il serait également intéressant d'étudier les déclarations relatives aux droits de l'homme adoptées par des organisations autres que les Nations Unies.

Déclaration dans l'exercice du droit de réponse

6. **M. Wolde-Yohannes** (Érythrée) dit que les personnes auxquelles le représentant du Mouvement international de la réconciliation a fait allusion ont été condamnées en tant que

déserteurs et non en tant qu'objecteurs de conscience, conformément à la loi applicable dans le pays.

Questions spécifiques se rapportant aux droits de l'homme:

- a) **Les femmes et les droits de la personne humaine**
- b) **Les formes contemporaines d'esclavage**
- c) **Terrorisme et lutte contre le terrorisme**
- d) **Nouvelles priorités**

(point 6 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/HRC/Sub.1/58/27 et Add.1; A/HRC/Sub.1/58/26; A/HRC/Sub.1/58/CRP.6 et CRP.11; A/HRC/Sub.1/58/NGO/5)

Projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.24 (La prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères)

7. **Le Président** propose de modifier le paragraphe 6 du projet de résolution de sorte qu'il se lise comme suit: «*Approuve* le projet de principes sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et légères tel que modifié par M^{me} Frey pour rendre compte des débats tenus à la cinquante-huitième session de la Sous-Commission, joint en annexe au présent projet de résolution, et invite les États, les organisations intergouvernementales et les autres acteurs pertinents à suivre ces principes et à les mettre en application.».

8. *Le projet de résolution, tel que modifié, est adopté sans vote.*

Projet de décision A/HRC/Sub.1/58/L.24 (Conséquence de la dette sur la jouissance et l'exercice des droits de l'homme)

9. **Le Président** annonce que M. Tuñon Veilles et M. Salama se sont portés coauteurs du projet de décision. Il propose de modifier comme suit le projet de résolution: «La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme décide de nommer M. El-Hadji Guissé Rapporteur spécial sur les conséquences de la dette sur la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et lui demande de soumettre son rapport initial sur cette étude à la Sous-Commission à sa cinquantième-neuvième session ou à la première session de l'organe qui sera créé à sa place.».

10. *Il en est ainsi décidé.*

11. **M. Alfonso Martinez** dit qu'il faudrait préciser que, dans le cadre de son étude, M. Guissé devra tenir compte des discussions ayant eu lieu lors de la cinquante-huitième session de la Sous-Commission et des différents rapports établis par l'Expert indépendant sur les conséquences de la dette sur la jouissance et l'exercice des droits de l'homme.

12. *Le projet de décision, tel que modifié oralement, est adopté sous réserve de modifications ultérieures.*

La partie publique de la séance prend fin à 15 h 50.